

Nouvelle loi sur les emballages en Allemagne (Verpackungsgesetz)

Dr. B. Dostal

Avocat à Fribourg en Brisgau

Bar-Accredited Specialist Lawyer in International
Business Law

Dostal & Sozien Rechtsanwälte

Conférence du 15 novembre 2018

Mise à jour 10/12/2018

Cadre juridique de la nouvelle loi sur les emballages

- Dès le 1er janvier 2019, la loi sur les emballages (Verpackungsgesetz) remplacera la réglementation actuelle en vigueur en Allemagne (Verpackungsverordnung).
- La nouvelle loi a pour but d'augmenter le taux de recyclage et de réduire la production globale de déchets d'emballages et met à la charge des fabricants et distributeurs d'emballages „Hersteller“ un nombre considérable d'obligations et de contraintes.
- La nouvelle loi a sensiblement augmenté les objectifs de recyclage des déchets provenant des ménages. Ainsi, le taux de recyclage des emballages plastiques doit passer de 36% à 63% d'ici l'année 2022; les taux de recyclage des métaux (s'élevant actuellement à 60%), du papier (s'élevant actuellement à 70%) et du verre (s'élevant actuellement à 75%) devront atteindre 90% d'ici l'année 2022.
- Selon la nouvelle réglementation, le fabricant (Hersteller) devra s'inscrire au registre national des emballages (Zentrale Stelle Verpackungsregister) avant la mise sur le marché des emballages de vente sur le territoire allemand.

Le „fabricant“ d’emballages visé par la nouvelle loi

- La nouvelle loi vise les fabricants (le droit allemand parle de „Hersteller“). Le terme de „Hersteller“ est toutefois ambigu: Selon la définition de l’article 3 alinéa 13 VerpackG:
 - *„Hersteller ist derjenige Vertreiber, der Verpackungen erstmals gewerbsmäßig in Verkehr bringt. Als Hersteller gilt auch derjenige, der Verpackungen gewerbsmäßig in den Geltungsbereich dieses Gesetzes einführt“.*
- Selon la terminologie de la loi, est donc considéré comme producteur tout distributeur qui remplit les emballages et les met sur le marché commercial allemand pour la première fois – à destination du consommateur final.
- La loi ne vise donc pas le producteur des emballages mais l’entreprise qui remplit les emballages: *Nicht der Verpackungshersteller, sondern der Verpackungsbefüller.* Le fabricant des emballages (au sens strict du terme) n’est pas concerné par la nouvelle loi.

Le „fabricant“ d’emballages visé par la nouvelle loi

- Dans l’hypothèse où l’entreprise française a confié la diffusion de ses produits (emballés) à un distributeur en Allemagne (ceci peut être une filiale de la Société française), on lit communément que c’est en principe le distributeur en tant qu’importateur qui devra s’occuper de l’enregistrement des emballages.
- Mais les choses ne sont pas aussi simples car la question de la responsabilité pour les marchandises livrées (*Verantwortung für die Ware zum Zeitpunkt des Grenzübertritts*) dépend juridiquement de l’INCOTERM applicable au contrat.
- Il faudra donc - dans la perspective de l’exportateur français - essayer de faire en sorte à ce que les livraisons se fassent sous une clause dite „ex works“ (EXW) afin de faire supporter les obligations de la nouvelle loi à l’importateur allemand. Afin de ne courir aucun risque, nous conseillons à tout exportateur français de s’enregistrer de son côté et de régler expressément les obligations de la nouvelle loi avec son importateur allemand.
- Il est autrement dans l’hypothèse où la Société française vend également (et directement) à des consommateurs en Allemagne puisque dans un tel cas c’est elle qui met les emballages sur le marché commercial allemand pour la première fois – et ceci à destination du consommateur final.
- Les vendeurs étrangers „en ligne“ sont également visés. Ceci ne vaut pas concernant le „drop shipping“. Le vendeur en ligne doit toutefois s’assurer que le fabricant a bel et bien enregistré ses emballages.

L'obligation d'enregistrement

- Selon l'article 9 VerpackG, le fabricant d'emballages est obligé de s'inscrire auprès du nouveau registre national des emballages, la Zentrale Stelle Verpackungsregister.
- L'article 9 alinéa 1 VerpackG stipule: *„Hersteller nach § 7 Absatz 1 sind verpflichtet, sich vor dem Inverkehrbringen von systembeteiligungspflichtigen Verpackungen bei der Zentralen Stelle registrieren zu lassen.“*
- Cet enregistrement est impératif et devra être effectué avant le 1er janvier 2019. Ceci concerne aussi les entreprises qui vendent d'ores et déjà sur le territoire allemand. Avant que l'enregistrement n'ait été effectué, le fabricant ne pourra distribuer les produits en question.
- C'est la sanction que prévoit l'article 9 alinéa 5 avec termes suivants: *„Hersteller dürfen systembeteiligungspflichtige Verpackungen nicht in Verkehr bringen, wenn sie nicht oder nicht ordnungsgemäß nach Absatz 1 registriert sind. Vertreiber dürfen systembeteiligungspflichtige Verpackungen nicht zum Verkauf anbieten, wenn die Hersteller dieser Verpackungen entgegen Absatz 1 nicht oder nicht ordnungsgemäß registriert sind.“*

L'obligation d'enregistrement

- L'enregistrement devra être fait par la Société „en personne“ (§ 33 VerpackG) et ne pourra donc pas faire l'objet d'une délégation à un quelconque mandataire.
- L'inscription au registre des emballages est gratuite. Le registre est tenu par un organisme central de contrôle dont le siège est à Osnabrück (Stiftung Zentrale Stelle Verpackungsregister).
- Afin de garantir une transparence totale, la liste des fabricants enregistrée sera publiée sur le site dénommé „LUCID“.
- Il n'existe pas de seuil minimal pour l'inscription dans ce registre – en conséquence, l'inscription doit se faire à compter du premier emballage à moins qu'il ne s'agisse pas d'une activité professionnelle („gewerbsmäßig“). Un vendeur „eBay“ ne sera donc pas concerné. En dehors de cette exception, les nouvelles obligations concernent ainsi aussi des fabricants de quantités négligeables.

Participation à un éco-organisme (duales System)

- S'y ajoute une deuxième obligation: la participation (incontournable) à un éco-organisme allemand („duales System“) pour la collecte et la valorisation (Verwertung) des déchets d'emballages de vente selon l'article 7 VerpackG; le droit allemand parle de „Systembeteiligungspflicht“. Dorénavant, une reprise des déchets par les fabricants eux-mêmes ne sera plus possible et ne permettra pas de contourner les contraintes prévues.
- L'interdiction de distribuer ses produits/emballages frappe également l'entreprise qui n'aurait pas participé pas à un tel système de collecte (article 7 alinéa1 VerpackG).
- De plus, la non-participation constitue une infraction administrative selon l'article 34 VerpackG passible d'une amende sensible pouvant atteindre € 100.000,--.

Définition légale de „l’emballage“

- Le point central de la nouvelle loi allemande sur l’emballage est la définition du terme „emballage“ – le droit allemand parle de „systembeteiligungspflichtige Verpackung“.
- L’article 3 alinéa 8 VerpackG stipule à ce sujet:
- *„Systembeteiligungspflichtige Verpackungen sind mit Ware befüllte Verkaufs- und Umverpackungen, die nach dem Gebrauch typischerweise beim privaten Endverbraucher als Abfall anfallen“.*
- Selon la définition de l’article 3 alinéa 8 VerpackG, il s’agit donc d’emballages de vente (rempli d’un produit) et qui finissent en déchet chez le consommateur final (Private Endverbraucher). La loi vise donc les emballages de vente à destination des ménages ou des organisations assimilées.
- Sont assimilés à des „consommateurs“, entre autres, les restaurants, cinémas, musées, stades de sport, cantines, hôpitaux, professions libérales (article 3 alinéa 11 VerpackG).

Définition légale de „l’emballage“

- Les produits eux-mêmes (die eigentliche Ware) ne sont pas concernés. Comme il ressort de l’article 2 VerpackG, le champ d’application de la loi se limite aux emballages. Les déchets des produits/marchandises ne sont pas collectés par les éco-organismes (systèmes duals) mais exclusivement pris en charge par les communes.
- Un carton, un sac, un sachet, un ruban adhésif ou même une étiquette sera toutefois qualifié d’emballage. Les bouteilles sont également considérées comme étant des emballages.
- Selon la liste de l’article 12 VerpackG, un certain nombre d’emballages sont exclus du champ d’application de la nouvelle loi – dont les emballages réutilisables („Mehrwegverpackungen“).

Définition légale de „l’emballage“

- Sont également exclus du champ d’application de la nouvelle loi, les emballages qui sont mis en vente sur le marché étranger, donc distribués à des consommateurs hors de l’Allemagne (article 12 Nr. 3 VerpackG).
- La preuve de cette „extranéité“ incombe toutefois à l’entreprise qui distribue les produits et emballages en question.
- Sont également exclus du champ d’application de la loi les emballages qui ont déjà été mis sur le marché allemand et qui ont ainsi fait l’objet d’un enregistrement ce que tout revendeur peut vérifier en consultant la liste publiée des fabricants enregistrés.

Application dans les relations B2B et B2C

- Si l'on lit parfois que la nouvelle loi n'a pas vocation à s'appliquer dans les relations de B2B, ceci n'est pas entièrement juste.
- Le critère de la loi allemande sur les emballages est exclusivement: Est-ce que l'emballage en question finira dans la poubelle d'un consommateur ou d'une entreprise ?
- Dans l'hypothèse d'une livraison d'un produit à une entreprise qui transforme le produit, l'emballage a vocation à rester dans cette entreprise et ne parvient donc pas jusqu'au consommateur final. La position de l'organisme central de contrôle est toutefois très ambiguë à ce sujet.

Déclaration d'exhaustivité

- En dehors de l'obligation de se faire enregistrer, l'article 11 de la nouvelle loi stipule que le fabricant devra fournir une déclaration d'exhaustivité portant sur le volume de l'année passée (Vollständigkeitserklärung) au plus tard le 15 mai d'une année - à condition de dépasser les seuils des volumes suivants:
 - 80.000 kg pour le verre
 - 50.000 kg pour les papiers et cartons
 - 30.000 kg pour tous les autres matériaux

Sanction d'une infraction à la nouvelle loi

- La violation des dispositions de la nouvelle loi sur les emballages constitue une infraction administrative qui peut être sanctionnée - eu égard à l'article 34 VerpackG - avec une amende allant (en fonction des infractions) jusqu'à € 200.000,--
- De plus, chaque infraction pourra faire l'objet d'un courrier d'avertissement (Abmahnung) d'un concurrent – et ceci aux frais de l'entreprise qui se trouverait en infraction.
- Enfin, faute d'avoir procédé à l'enregistrement auprès du registre (Zentrale Stelle), et faute d'avoir contracté un contrat de licence avec un éco-organisme gérant la collecte, les produits des fabricants en question feront l'objet d'une interdiction de vente en Allemagne selon l'article 7 alinéa 1 ainsi qu'article 9 alinéa 5.